Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 83/25 - IX – CIV

Audience publique du neuf octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00206 du rôle

Composition:
Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 11 octobre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit MULLER du 11 octobre 2023,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

Pour rappel, le litige a trait au recouvrement par PERSONNE2.) d'un montant total de 17.000.- euros qu'il prétend avoir prêté à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE3.)) et pour lequel ce dernier aurait souscrit une reconnaissance de dette.

Statuant sur l'appel interjeté par PERSONNE3.) le 11 octobre 2023 contre le jugement contradictoire n° 2021TADCH01/111 du 26 octobre 2021 ayant reçu l'assignation du 19 août 2019 en la pure forme ; s'étant déclaré compétent pour en connaître ; ayant condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 17.000.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de l'assignation en justice du 19 août 2019 jusqu'à solde ; ayant ordonné la majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement ; ayant dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ; ayant condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750.- euros et à payer les frais et dépens de l'instance, la Cour a, par arrêt N° 108/24 - IX - CIV du 12 décembre 2024, reçu l'appel en la forme, avant tout autre progrès en cause, enjoint à PERSONNE3.) de produire, en original, des documents de comparaison, écrits et signés de sa main afin de permettre à la Cour de procéder à la vérification de la signature et de l'écriture apposées sur l'écrit contesté, le tout dans un délai d'un mois suivant le prononcé de l'arrêt et réservé les droits des parties ainsi que les dépens.

PERSONNE3.) n'a pas donné suite à l'injonction de la Cour.

Maître Laurent LIMPACH a été invité par bulletin du 20 janvier 2025 à déposer des pièces conformément à l'arrêt N° 108/24 - IX - CIV du 12 décembre 2024 pour le 17 février 2025. N'ayant pas respecté le délai pour déposer les pièces, la Cour lui a, en date du 27 février 2025, donné injonction « *[…] de déposer des pièces conformément à l'arrêt N° 108/24 - IX - CIV du 12 décembre 2024 au greffe au plus tard le 28 mars 2025* », sous peine de clôture de l'instruction.

Il est apparu que Maître Laurent LIMPACH n'avait à cette date toujours pas déposé de pièces et qu'il n'avait donc pas respecté l'injonction lui délivrée le 27 février 2025.

Dans ces conditions, une clôture-sanction a été ordonnée le 2 avril 2025 à l'égard de Maître Laurent LIMPACH par le magistrat de la mise en état.

L'instruction a été clôturée à l'égard de toutes les parties par ordonnance du 10 juin 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 17 septembre 2025. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Pour rappel, *PERSONNE3.)* demandait à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur et de le décharger des condamnations prononcées en première instance, de lui allouer une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel et de condamner l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

Ses arguments pour obtenir gain de cause consistaient à plaider que l'écrit litigieux ne répondrait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil ; que cet écrit n'émanerait pas de lui, le document litigieux ne comportant pas sa signature et enfin que la somme en question ne lui aurait jamais été remise.

Suite à l'arrêt N° 108/24 - IX - CIV du 12 décembre 2024, l'appelant n'a versé ni pièces, ni pris de conclusions.

PERSONNE2.) concluait à la confirmation du jugement déféré, sauf à voir dire qu'il y aurait lieu à exécution provisoire dudit jugement. Il objectait par ailleurs que l'appelant n'aurait jusqu'à présent jamais contesté être l'auteur de l'écrit litigieux, qui serait bien conforme aux prescriptions légales, et que la remise des fonds résulterait de la quittance de retrait du 18 avril 2007 ainsi que des mises en demeure.

Il sollicitait la condamnation de l'appelant (i) à une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel, (ii) au remboursement des frais d'avocat exposés, évalués à 1.000.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et (iii) aux frais et dépens de l'instance.

Suite à l'arrêt N° 108/24 - IX - CIV du 12 décembre 2024, l'intimé a pris des conclusions récapitulant ses moyens exposés avant l'arrêt interlocutoire. Il insiste sur le non-respect par l'appelant de l'injonction de la Cour lui intimant de verser des éléments de comparaison et sur les conséquences en découlant. Au besoin, il réitère sa demande à voir nommer un expert conformément à l'article 302 du Nouveau Code de procédure civile, sinon à voir ordonner à l'intimé de prêter serment conformément à l'article 1358 du Code civil.

Appréciation de la Cour

- *Au fond*

La Cour rappelle que dans son arrêt interlocutoire elle a d'ores et déjà jugé que c'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu que l'écrit litigieux répond aux exigences de l'article 1326 du Code civil.

Ce point est dès lors acquis.

Pour pouvoir trancher les contestations de l'appelant lequel déniait toute force probante au document litigieux, portant tant sur l'authenticité de la signature y figurant que sur le fait d'en avoir été l'auteur, la Cour a estimé ne pas être en mesure de procéder à une vérification d'écritures en l'absence de spécimens d'écriture et de signature de l'appelant à titre de comparaison, lui permettant de porter une appréciation sur l'authenticité de celles apposées sur la reconnaissance de dette querellée. Dans la mesure où l'appelant dispose de pièces portant sa signature et son écriture et pouvant servir d'éléments de comparaison, la Cour lui a en conséquence enjoint de produire, en original, des documents de comparaison, écrits et signés de sa main.

L'appelant ne s'est pas conformé à l'exigence de la Cour malgré une deuxième injonction en ce sens.

Il est vrai que l'appelant est seul juge de prêter ou non son concours à l'exécution de la mesure d'instruction envisagée par la Cour, en ce sens qu'il ne saurait y être contraint.

Il convient néanmoins de se pencher sur les conséquences d'un défaut de verser des éléments de comparaison pour permettre une vérification d'écriture par la Cour.

Il s'agit d'une sanction probatoire qui, par hypothèse, ne peut jouer qu'entre les parties. Elle consiste à tirer toute conséquence de l'abstention ou du refus de produire du destinataire de l'injonction.

En effet, aux termes de l'article 60 du nouveau Code de procédure civile : « *Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus (…)* ».

Ce texte, figurant au titre II du Nouveau Code de procédure civile, intitulé « *Principes directeurs du procès* » a vocation à s'appliquer à toutes les mesures d'instruction, y compris aux vérifications d'écritures.

Ainsi, dès lors qu'une partie refuse son concours à une mesure judiciairement ordonnée, les juridictions sont libres de déduire, le cas échéant, les conséquences de cette attitude, à priori suspecte, puisque venant contrarier l'établissement de la vérité.

En l'occurrence, la vérification d'écriture envisagée par la Cour n'a pas pu avoir lieu, au vu de l'absence de réaction de la part de l'appelant aux injonctions lui données par la juridiction de fond.

La Cour en retient que l’appelant a manqué à son devoir de loyauté dans le cadre de l’exécution des mesures d’instruction et qu’elle est partant en droit de tirer toute conséquence de ce manquement au devoir de loyauté incombant aux parties dans le cadre d’une mesure d’instruction.

L'expérience antérieure à l'article 11 du Code de procédure civile français (identique à l’article 60 du Nouveau Code de procédure civile précité) semble d'ailleurs aller en ce sens : en 1928 et en l'absence de texte, la Cour d'appel de Rennes n'avait pas hésité à sanctionner ainsi un défendeur à qui elle avait ordonné de produire un contrat d'assurances « *faute de quoi, les conclusions des appelants [lui] ser[aient] attribuées* » (CA Rennes, 14 juin 1928, RTD civ. 1928. 897).

En effet, lorsqu'il s'agit d'établir la preuve d'un fait, la juridiction pourra y voir une présomption, un indice permettant d'établir la mauvaise foi de celui qui s'est soustrait indûment à l'injonction, à moins qu'en plus de résister en fait à l'injonction, son destinataire n'ait également décidé de lui opposer une résistance en droit en usant avec succès des voies de recours qui lui sont ouvertes (cf. Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n° 62).

Cette dernière hypothèse n’étant pas donnée en l’espèce, la Cour tient pour établi, en application des principes dégagés ci-dessus et comme conséquence directe du défaut de production d’éléments de comparaison, que les griefs formulés par l’appelant quant à l’authenticité du document litigieux ne sont pas fondés, étant donné que par son attitude, l’appelant a lui-même empêché l’exécution de la vérification d’écritures envisagée par la Cour, qui peut partant décider de tirer des conséquences probatoires de ce refus, en retenant la présomption d'authenticité dudit document.

La Cour rejoint dès lors, quoique pour d’autres motifs, les juges de première instance d’avoir retenu que le document valant reconnaissance de dette versé par l’intimé fait présumer le prêt, c’est-à-dire à la fois la remise des fonds et l’engagement de celui qui les a reçus de les restituer.

Au vu de ce qui précède, la Cour approuve le tribunal d’avoir déclaré fondée la demande de l’intimé tendant à voir condamner l’appelant à payer à l’intimé la somme de 17.000.- euros. En l’absence d’éléments contraires, c’est encore à raison que les juges de premier degré ont retenu que les intérêts légaux sont dus sur cette somme à compter de l’assignation en justice du 19 août 2019, valant sommation, jusqu’à solde, y compris la majoration du taux d’intérêt légal de trois points à l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous ces différents aspects.

- *Demandes accessoires*

S’agissant de la demande formulée en appel de l’intimé en remboursement de ses honoraires d’avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la Cour constate que ce dernier ne rapporte pas la preuve que des frais ont été engagés par lui, de sorte que cette demande est à rejeter.

Ne démontrant pas de raison impliquant l’inexactitude de la décision de première instance ayant accordé une indemnité de procédure à l’intimé, il convient encore de confirmer le jugement entrepris sur ce point.
L’appelant ayant succombé tant en première instance qu’en instance d’appel, il y a lieu de le débouter de sa demande en allocation d’une indemnité de procédure.

L’intimé requiert également une indemnité de procédure pour l’instance d’appel. Comme il a dû faire assurer sa défense par rapport à un appel injustifié, il paraît inéquitable de laisser à sa charge exclusive l’intégralité des sommes qu’il a dû exposer, non comprises dans les dépens. Sa demande est à déclarer fondée pour le montant de 1.000.- euros.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C’est encore pour les mêmes raisons qu’il y a lieu de mettre à charge de l’appelant l’entièreté des frais et dépens de l’instance d’appel.

Enfin, la demande de l’intimé tendant à voir réformer le jugement entrepris et ordonner l’exécution provisoire est à rejeter, les juges de première instance ayant correctement analysé les conditions d’application de l’article 244 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné que l’arrêt confirmatif n’est pas susceptible d’un recours suspensif, une telle demande est également à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d’appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l’arrêt N° 108/24 - IX - CIV du 12 décembre 2024 ;

déclare les appels principal et incident non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en recouvrement d’honoraires d’avocat ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d’une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) à payer PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Lynn FRANK, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.